

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Arrêté du 22 juin 2016 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 relatif à la lutte contre *Anoplophora chinensis*

NOR : AGRG1614815A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la décision d'exécution 2012/138/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* (Forster) dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II de sa partie législative ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 relatif à la lutte contre *Anoplophora chinensis* ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Toute personne est tenue d'assurer une surveillance générale du fonds lui appartenant ou exploité par elle.

Toute personne est tenue de déclarer immédiatement la présence ou la suspicion de présence d'*Anoplophora chinensis* au préfet de région selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. »

**Art. 2.** – L'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Après confirmation officielle de la présence d'*Anoplophora chinensis* dans une zone, le préfet de région, sur proposition du service chargé de la protection des végétaux, établit par arrêté une zone délimitée selon les critères établis aux premier et second paragraphes de l'article 6 de la décision d'exécution n° 2012/138/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à des mesures d'urgences destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* (Forster) dans l'Union. »

**Art. 3.** – L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Dans les zones définies conformément à l'article 3, le préfet de région, sur proposition du service chargé de la protection des végétaux, définit un calendrier pour la mise en œuvre des mesures décrites au paragraphe 3 de l'article 6 de la décision d'exécution n° 2012/138/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2012 précitée. »

**Art. 4.** – L'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les mouvements des végétaux spécifiés listés à l'article 1<sup>er</sup> de la décision d'exécution n° 2012/138/UE de la Commission mis en circulation sur le territoire national respectent les exigences prévues à son article 4. »

**Art. 5.** – Les articles 6 à 9 et les annexes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 susvisé sont abrogés.

L'article 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 susvisé devient l'article 6.

**Art. 6.** – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'alimentation,*  
P. DEHAUMONT